



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'ACHAT - OFFRE SOLAR BOOST 2026

Version en vigueur au 30 janvier 2026

Octopus Energy France, société SAS au capital de 4 902 071,00 €, dont le siège social est situé au 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 248 467 ;

Ci-après « **Octopus Energy France** » ou l' « **Acheteur** », d'autre part,

Le Producteur et l'Acheteur étant ci-après désignés séparément comme une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

Article 1. PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente et d'achat Solar Boost s'appliquent en complément des conditions générales de vente de fourniture d'électricité d'Octopus Energy France (ci-après les « **CGV Fourniture** ») acceptées par le Client lors de la souscription de son contrat de fourniture d'électricité.

En cas de contradiction entre les CGV Solar Boost et les CGV Fourniture, les CGV Solar Boost prévalent pour tout ce qui concerne spécifiquement l'Offre Solar Boost.

Par dérogation aux CGV Fourniture, le prix de la fourniture d'électricité dans le cadre de l'Offre Solar Boost est au Tarif Réglementé de Vente (TRV) en vigueur à la date de signature des présentes et fixe pendant la durée du Contrat définie à l'article 5.2. conformément aux dispositions de l'article 8.2. des présentes. Les conditions tarifaires sont précisées en Annexe 6.

Article 2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales et leurs annexes forment ensemble le « **Contrat** ».

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Octopus Energy France achète le surplus de production d'énergie solaire photovoltaïque du Producteur injecté sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Octopus Energy France assure le pilotage intelligent à distance de la batterie de stockage afin d'optimiser la valorisation de l'énergie produite et de contribuer à l'équilibre du réseau électrique ;
- Le Producteur accède au réseau de distribution géré par Enedis selon les modalités du Contrat Unique en Injection (CUI).

Octopus Energy France est titulaire d'un contrat GRD-A conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution Enedis, qui l'autorise à proposer des Contrats Uniques en Injection regroupant au sein d'un même document les modalités d'accès au réseau, l'achat du surplus d'énergie produite et les conditions de soutirage.

La signature du présent Contrat par le Producteur emporte acceptation pleine et entière de l'ensemble de ses stipulations ainsi que des conditions d'accès au réseau édictées par Enedis et figurant en Annexe 3.

Article 3. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Centrale : désigne l'installation photovoltaïque couplée à une batterie physique de stockage d'énergie électrique, installée sur le site d'injection dont la localisation est précisée en Annexe 1 et permettant la production d'électricité d'origine solaire.

Énergie injectée : désigne l'électricité produite par la Centrale du Producteur, après déduction de l'autoconsommation éventuelle, et injectée sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exclusion expresse de l'Énergie Soutirée pour Arbitrage ultérieurement réinjectée sur le réseau par la batterie.

Pilotage de la batterie : désigne l'ensemble des opérations d'optimisation à distance des cycles de charge et de décharge de la batterie de stockage réalisées par Octopus Energy France, incluant notamment les arbitrages en réponse aux signaux du réseau électrique.

Énergie soutirée pour arbitrage : désigne l'électricité prélevée sur le réseau public de distribution (RPD) par la batterie de stockage, sous l'impulsion exclusive du système de pilotage d'Octopus Energy France, aux fins de stockage temporaire et de réinjection ultérieure sur le réseau dans le cadre d'opérations d'optimisation énergétique. Cette énergie demeure la propriété économique d'Octopus Energy France.

Soutirage résiduel : désigne l'ensemble des kilowattheures soutirés du réseau public de distribution (le "**RPD**") par le Producteur, incluant sa consommation propre ainsi que toute énergie prélevée pour la recharge de la batterie en dehors du pilotage effectué par Octopus Energy France et qui n'est pas qualifié d'Énergie Soutirée pour Arbitrage par Octopus Energy France.

PRM : désigne le Point de Référence Mesure attribué par Enedis au site de consommation et d'injection du Producteur.

Consuel : désigne l'attestation de conformité délivrée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité, requise préalablement à la mise en service de la Centrale en Injection.

Article 4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'OFFRE SOLAR BOOST

Le Producteur est éligible à l'offre Solar Boost et peut bénéficier de ses avantages si, et seulement si, l'ensemble des conditions cumulatives suivantes sont remplies pendant toute la durée du Contrat :

4.1. Conditions relatives au Producteur

- i. être une personne physique, majeure et juridiquement capable ;
- ii. disposer, pour son domicile, d'un seul compteur communicant Linky, de niveau 2, associé au PRM concerné ;
- iii. être titulaire, ou souscrire concomitamment, un contrat de fourniture d'électricité en cours de validité avec Octopus Energy France, sur le même PRM que celui utilisé pour l'injection de l'électricité produite :
 - ➔ Les clients déjà titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité auprès d'Octopus Energy France seront automatiquement basculés vers l'offre Solar Boost lors de la souscription.
 - ➔ Ce basculement entraîne la résiliation de leur contrat de fourniture actuel et l'application des conditions tarifaires de l'offre de fourniture Solar Boost,

dont le prix de la fourniture est indexé sur le TRV. Le Client en est expressément informé avant la souscription et accepte ce basculement en souscrivant l'Offre Solar Boost.

- iv. ne pas avoir souscrit à l'offre « **Fan Club** » d'Octopus Energy France ;
- v. ne pas avoir conclu, et ne pas conclure pendant la durée du contrat, un contrat d'obligation d'achat du surplus d'énergie photovoltaïque avec EDF Obligation d'Achat (EDF OA) ou tout autre acheteur obligé ;
- vi. être propriétaire ou utilisateur d'une batterie de stockage d'électricité d'une marque compatible avec le système de pilotage à distance d'Octopus Energy France, telle que listée sur la page <https://octopusenergy.fr/panneaux-solaires>, mise à jour régulièrement par Octopus Energy France :
 - A. en cas d'ajout de nouveaux modèles compatibles postérieurement à la signature;
 - B. en cas de retrait d'un modèle de la liste de compatibilité pour des raisons techniques. Dans ce dernier cas, Octopus Energy France en informera les Producteurs concernés avec un préavis raisonnable et proposera, dans la mesure du possible, une solution alternative.
 - En l'absence de solution alternative, le présent Contrat sera automatiquement résilié à l'issue du préavis, la possession d'une batterie compatible étant une condition d'éligibilité essentielle à l'Offre Solar Boost.
- vii. autoriser expressément Octopus Energy France à solliciter auprès d'Enedis, au nom et pour le compte du Producteur, les données relatives à sa consommation d'électricité par pas de temps de trente (30) minutes.

4.2. Conditions relatives aux caractéristiques techniques de l'installation

- Puissance crête : la Centrale présente une puissance crête installée strictement supérieure à trois (3) kilowatts-crête (3 kWc) ;
- Batterie de stockage : la Centrale est impérativement couplée à une batterie physique de stockage d'énergie électrique en état de fonctionnement ;
- Ratio de capacité : la capacité nominale de stockage de la batterie, exprimée en kilowattheures (kWh), est strictement supérieure à la puissance crête de l'installation photovoltaïque, exprimée en kilowatts-crête (kWc), soit un ratio de kWh/kWc strictement supérieur à 1. (exemple : pour installation de 3kWc, la capacité de la batterie doit être supérieure à 3 kWh).

4.3. Conditions relatives au raccordement et à la mise en service

- Le Producteur est raccordé au réseau de distribution géré par Enedis par l'intermédiaire d'un compteur communicant Linky. Les Producteurs raccordés à une Entreprise Locale de Distribution (ELD) ne sont pas éligibles ;
- La Centrale a fait l'objet d'une mise en service en injection par Enedis, après validation de l'attestation CONSUEL, conformément aux exigences techniques du gestionnaire de réseau ;
- Les conditions de recevabilité d'une demande de première mise en service en Contrat Unique en Injection édictées par Enedis et en vigueur à la date de la demande de mise en service sont respectées, à savoir notamment :

- L'existence d'un contrat C5 en service sur le PRM ;
- Un branchement non provisoire ;
- Une date d'effet comprise entre J+1 et J+42 à compter de la demande ;
- Une identité du Producteur identique sur le contrat de fourniture d'électricité et la demande de mise en service en injection ;
- Une puissance contractuelle en injection inférieure ou égale à la puissance de raccordement en soutirage ;
- Une cohérence entre les caractéristiques techniques déclarées dans la demande de raccordement et celles figurant sur le CONSUEL.

Les démarches relatives à l'obtention de l'attestation CONSUEL et à la mise en service en injection auprès d'Enedis sont réalisées par le Producteur ou, le cas échéant, par le professionnel ayant réalisé l'installation de la Centrale. Octopus n'intervient pas dans ces démarches.

4.4. Conditions relatives au traitement des données personnelles

Le Producteur a donné son accord exprès et éclairé pour la collecte par Octopus Energy France, auprès d'Enedis, de ses données de consommation et de production, y compris les courbes de charges et les données quotidiennes en demi-heure conformément aux modalités définies en Annexe 1 et à l'article 15 des présentes.

4.5. Conséquences de la modification de l'installation

Le Producteur est expressément informé que toute modification ultérieure des caractéristiques de la Centrale susceptible d'entraîner le non-respect de l'une quelconque des conditions énoncées au présent article – notamment le retrait de la batterie, l'augmentation de la puissance crête de l'installation photovoltaïque sans augmentation proportionnelle de la capacité de la batterie, ou toute autre intervention affectant le ratio kWh/kWc – est susceptible de justifier, sous réserve d'une notification préalable adressée par Octopus Energy France, la résiliation du présent Contrat et la perte corrélative des avantages tarifaires associés à l'Offre Solar Boost.

Article 5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

5.1. Conditions de prise d'effet

Le Contrat entre en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des conditions cumulatives suivantes sont réunies (la « **Date de prise d'effet** ») :

- a. Acceptation par le Producteur du présent Contrat et de l'intégralité de ses annexes, matérialisée par leur signature :
 - (ix) **Annexe 1** : Description des Parties et signature
 - (x) **Annexe 2** : Accord pour la collecte des données d'Enedis
 - (xi) **Annexe 3** : Numéro AC CONSUEL et numéro de compte Producteur Octopus Energy France
 - (xii) **Annexe 4** : Conditions d'accès au réseau d'Enedis
 - (xiii) **Annexe 5** : Avantage exclusif pour les clients Octopus Energy Services
 - (xiv) **Annexe 6** : Conditions tarifaires
- b. Réunion de l'ensemble des conditions d'éligibilité énumérées à l'article 4 des présentes ;
- c. Mise en service effective en injection de la Centrale par Enedis.

Le Producteur est informé que la notion de « **mise en service en injection** » relève de la terminologie contractuelle d'Enedis. Cette mise en service intervient postérieurement à la validation par Enedis de l'attestation CONSUEL de la Centrale.

L'obtention de l'attestation CONSUEL et les démarches de mise en service en injection peuvent être réalisées soit par le professionnel qui a installé la centrale, soit directement par le Producteur lui-même.

Le Producteur est responsable de s'assurer que ces démarches sont effectuées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, Octopus Energy France, en tant que fournisseur d'électricité et acheteur de surplus photovoltaïque, demeure étrangère aux obligations d'installation et aux démarches administratives relatives à l'attestation CONSUEL et à la mise en service en injection, lesquelles relèvent de la responsabilité du professionnel installateur et du producteur.

Octopus Energy ne peut en aucun cas être tenue responsable des délais d'obtention du CONSUEL, des refus de délivrance par le CONSUEL, des retards de mise en service en injection par Enedis ou de toute non-conformité de l'installation réalisée par un tiers, y compris lorsque ce tiers appartient au réseau de partenaires d'Octopus Energy France. En conséquence, un décalage temporel existe nécessairement entre l'installation physique de la centrale et sa mise en service administrative en injection.

Le Contrat ne prendra effet qu'à compter de la mise en service effective en injection par Enedis, quelle que soit la durée écoulée depuis l'installation physique de la Centrale.

Durant cette période intermédiaire, l'énergie excédentaire éventuellement injectée sur le réseau public de distribution n'est rachetée ni par Enedis ni par Octopus.

5.2. Durée initiale du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la Date de prise d'effet du Contrat déterminée conformément à l'article 5.1.

Pendant cette durée, le tarif d'achat du surplus d'énergie photovoltaïque prévu à l'article 6.1. est garanti.

Le Producteur demeure libre de résilier le Contrat à tout moment dans les conditions prévues à l'article 13.1.

5.3. Reconduction tacite

A l'expiration de la Durée initiale, le Contrat se reconduit tacitement par période successives d'une durée d'un (1) an, sauf résiliation par le Producteur dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes.

Octopus Energy France communique au Producteur, au plus tard trente (30) jours avant chaque échéance annuelle, le nouveau tarif d'achat applicable pour la période à venir par courrier électronique adressé à l'adresse mail renseignée par le Producteur.

Le Producteur dispose de la faculté d'accepter ce nouveau tarif, auquel cas le Contrat se poursuit aux conditions tarifaires actualisées, ou de refuser ce tarif et de résilier le Contrat conformément aux modalités de l'article 13.

Article 6. RACHAT DU SURPLUS DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

6.1. Prix d'achat du kilowattheure injecté

Octopus Energy France s'engage à acheter l'intégralité de l'Énergie Injectée par le Producteur sur le réseau public de distribution telle que définie à l'article 3 au tarif unitaire de 0,04€ par kilowattheure injecté, hors taxes.

Ce tarif s'applique exclusivement à l'électricité d'origine solaire photovoltaïque produite par les panneaux de la centrale, qu'elle soit injectée directement sur le réseau ou après stockage temporaire dans la batterie.

Ce tarif est garanti et invariable pendant toute la Durée Initiale du Contrat telle que définie à l'article 5.2.

En revanche, l'Énergie Soutirée pour Arbitrage (telle que définie à l'article 3), c'est-à-dire l'électricité prélevée sur le réseau public de distribution par la batterie sur instruction d'Octopus Energy France puis ultérieurement réinjectée sur le réseau ne donne pas lieu au paiement au tarif de rachat prévu ci-dessus au bénéfice du Producteur. Cette énergie demeure la propriété économique d'Octopus Energy France qui en assure la valorisation sur les marchés de l'énergie.

L'Énergie Soutirée pour Arbitrage est facturée puis intégralement remboursée au Producteur (mécanisme prévu à l'article 8.1.) et ouvre droit au Bonus Cagnotte prévu à l'article 8.3.

6.2. Détermination du volume d'énergie injectée

Le volume d'Énergie Injectée donnant lieu à rémunération est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Énergie Injectée éligible au rachat} = \text{Volume total d'injection mesuré par Enedis} - \text{Volume d'Énergie Soutirée pour Arbitrage ultérieurement réinjecté.}$$

6.2.1. Mesure du volume total d'injection

Le volume total d'injection est déterminé par le gestionnaire de réseau de distribution Enedis, sur la base de la différence entre l'index de début et l'index de fin de la période considérée, mesurée au moyen du compteur communicant Linky installé au PRM du Producteur.

L'index de début correspond à l'index relevé à la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'article 5.1.

Le Producteur reconnaît que la collecte de ces données auprès d'Enedis par Octopus Energy France est subordonnée à l'accord exprès du Producteur formalisé en Annexe 1.

6.2.2. Détermination du volume d'Énergie Soutirée pour Arbitrage réinjectée

Le volume d'Énergie Soutirée pour Arbitrage ultérieurement réinjectée sur le réseau est déterminé par Octopus Energy France sur la base des données collectées via l'interface de programmation (API) fournie par le constructeur de la batterie du Producteur ou par un prestataire tiers.

Cette interface enregistre l'ensemble des cycles de charge et de décharge de la batterie pilotés par Octopus Energy France dans le cadre des opérations d'arbitrage, permettant d'évaluer :

- le volume d'électricité prélevé sur le réseau pour arbitrage (charge de la batterie) ;
- le volume d'électricité ultérieurement réinjecté sur le réseau provenant de cet arbitrage (décharge de la batterie).

6.2.3. Acceptation du mode de calcul et transparence

Le Producteur reconnaît et accepte ce mode de calcul comme étant le seul applicable pour déterminer la rémunération due au titre du rachat de surplus photovoltaïque.

Octopus Energy France s'engage à fournir au Producteur, avec chaque facture, à titre informatif le détail du calcul appliqué pour chaque période de facturation incluant :

- le volume total d'injection mesuré par Enedis (en kWh) ;
- le volume d'Énergie Soutirée (en kWh) ;

- le volume d'Énergie Injectée éligible au rachat (en kWh) ;
- le montant de la rémunération correspondante (en euros TTC).

Ce détail est communiqué annuellement par courrier électronique à l'adresse mail renseignée par le Producteur, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture de régularisation annuelle prévue à l'article 6.3.

6.3. Modalités de facturation

Le Producteur accepte expressément qu'Octopus Energy France établisse les factures d'achat d'Énergie Injectée au nom du Producteur et à l'attention d'Octopus Energy France, conformément aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts (CGI) relatif à l'auto-facturation.

Les factures sont émises annuellement au mois de janvier de l'année N+1 sur la base des données d'injection transmises par Enedis relative à l'Injection réalisée au cours de l'année civile N.

La première facture sera émise en janvier de l'année N+1 et portera sur l'injection réalisée depuis la Date de prise d'effet du Contrat jusqu'au 31 décembre N (période proratisée).

Si la Date de prise d'effet du Contrat intervient à compter du 1er novembre, la première facture sera émise en janvier de l'année N+2 et portera sur l'Injection réalisée depuis la Date de prise d'effet du Contrat jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Le règlement de la facture intervient dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant son émission, par virement bancaire sur le compte communiqué par le Producteur.

A compter de la deuxième facture, le rythme de facturation est annuel.

6.4. Modalités de paiement

Le règlement du montant dû au titre du rachat de l'Énergie Injectée s'effectue exclusivement par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le Producteur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

6.5. Facturation prorata en cas de résiliation en cours

En cas de résiliation du Contrat intervenant en cours d'année N, une facture de régularisation sera émise pour la période écoulée depuis la Date de prise d'effet jusqu'à la date de résiliation effective. Cette facture de régularisation sera émise dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de résiliation sous réserve de la disponibilité des données d'injection transmises par Enedis. Le règlement interviendra dans un délai de quinze (15) jours suivant l'émission de cette facture de régularisation.

6.6. Répercussion des variations fiscales et parafiscales

Toute modification de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable, qu'il s'agisse d'un changement de taux, d'une suppression ou d'une création, ainsi que toute création, suppression ou modification de taxe, impôt, redevance ou contribution légalement à la charge du Producteur ou de l'Acheteur et légalement répercutable, est immédiatement et automatiquement répercutée dans la facturation, à la hausse ou à la baisse, à la condition que la législation en vigueur impose ou autorise cette répercussion.

Article 7. PILOTAGE INTELLIGENT DE LA BATTERIE DE STOCKAGE

7.1. Principe et finalité du pilotage

Le Producteur autorise expressément et irrévocablement, pendant toute la durée du Contrat, Octopus Energy France à examiner, superviser et piloter à distance la batterie physique de stockage couplée à la Centrale.

Ce pilotage a pour finalités :

- (i) L'optimisation du stockage du surplus d'électricité ;
- (ii) La maximisation de la valorisation économique de l'énergie produite ;
- (iii) La participation à l'équilibre du réseau électrique par la fourniture de services de flexibilité en réponse aux signaux du gestionnaire de réseau.

7.2. Modalités techniques du pilotage

Le pilotage s'effectue par l'intermédiaire d'interfaces de programmation informatiques (API) fournies par des tiers, dont le Producteur accepte expressément les conditions d'utilisation.

Le pilotage inclut notamment :

- (i) La charge de la batterie par l'énergie produite par la Centrale ;
- (ii) La charge de la batterie par prélèvement d'énergie sur le réseau public de distribution (Énergie Soutirée pour Arbitrage) aux fins d'arbitrage économique et de réponse aux signaux réseau ;
- (iii) La décharge de la batterie pour alimenter la consommation du domicile du Producteur ;
- (iv) La décharge de la batterie pour réinjection sur le réseau public de distribution.

Le Producteur s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du pilotage à distance et à ne pas modifier les paramétrages de la batterie sans l'accord préalable écrit d'Octopus Energy France.

7.3. Exclusivité du pilotage

Le Producteur concède à Octopus Energy France l'exclusivité du pilotage et de la gestion de la Batterie de stockage pour toute la durée du Contrat. En conséquence, le Producteur s'engage formellement à :

- i. Ne pas souscrire à une offre concurrente de pilotage, de flexibilité ou de valorisation de stockage auprès d'un tiers (agrégateur, autre fournisseur, ou plateforme de services réseau) pour le PRM concerné ;
- ii. Ne pas utiliser de logiciel, d'algorithme tiers ou de dispositif personnel d'optimisation automatique susceptible d'interférer avec les instructions envoyées par Octopus Energy France ;
- iii. Ne pas valoriser auprès de tiers (notamment via des mécanismes de type NEBCO ou services système) les capacités de modulation ou d'effacement générées par le pilotage d'Octopus Energy France.

Tout manquement à cette obligation d'exclusivité est considéré comme un manquement grave au sens de l'article 10.2, Octopus Energy France se réservant le droit de :

- réclamer le remboursement des bonus indûment perçus ;
- suspendre le tarif d'achat conformément à l'article 10 ;
- résilier le Contrat conformément aux articles 10 et 13.

Article 8. VALORISATION DES FLUX D'ÉNERGIE

8.1. Remboursement intégral de l'Énergie Soutirée pour Arbitrage

L'Énergie Soutirée pour Arbitrage, telle que définie à l'article 3 des présentes, c'est-à-dire l'électricité prélevée sur le réseau public de distribution par la batterie de stockage sous l'impulsion exclusive du système de pilotage d'Octopus Energy France, aux fins de stockage temporaire et de réinjection ultérieure dans le cadre d'opérations d'optimisation énergétique, est facturée au Producteur et intégralement remboursée par crédit dans sa Cagnotte Octopus.

Le Producteur bénéficie donc d'une gratuité totale de cette énergie, qui constitue l'un des avantages de l'Offre Solar Boost.

8.2. Facturation du Soutirage Résiduel

Par exception aux dispositions de l'article 8.1., tout kilowattheure soutiré du réseau public de distribution qui ne relève pas de la qualification d'Énergie Soutirée pour Arbitrage – incluant notamment la consommation propre du Producteur pour ses besoins domestiques ainsi que toute recharge de la batterie effectuée en dehors du pilotage d'Octopus Energy France – constitue un Soutirage Résiduel.

Par dérogation aux dispositions des CGV Fourniture, **le Soutirage Résiduel est facturé au Producteur selon une grille tarifaire indexée sur les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité en vigueur, conformément aux conditions de son contrat de fourniture souscrit auprès d'Octopus Energy France.**

En cas d'évolution des Tarifs Réglementés de Vente décidée par les pouvoirs publics, cette modification sera répercutée automatiquement sur le prix de fourniture du Producteur.

8.3. Bonus de partage de la valorisation de l'arbitrage

En contrepartie de la mise à disposition de sa batterie pour les opérations d'arbitrage pilotées par Octopus Energy France, le producteur bénéficie d'un bonus de partage de la valorisation économique de ces opérations (ci-après, le « **Bonus Cagnotte** »).

8.3.1. Calcul du Bonus Cagnotte

Octopus Energy France analyse chaque mois la consommation totale en kWh du Producteur et identifie, grâce aux données remontées par l'onduleur :

- la part dédiée à l'autoconsommation;
- la part dédiée à l'arbitrage, selon une formule de valorisation déterminée par Octopus Energy:

Pour chaque jour où la batterie est disponible, un bonus proportionnel à la taille de la batterie est accordé.

Taille de la batterie (kWh)	3	5	7	10	14
Bonus quotidien	0,30 €	0,50 €	0,70 €	1€	1,4 €

8.3.2. Périodicité et modalités de versement

Le montant du Bonus Cagnotte est crédité mensuellement dans la Cagnotte Octopus du Producteur.

Le Producteur peut utiliser ce bonus et sa Cagnotte Octopus selon les conditions précisées à l'article 8 des conditions générales d'Octopus Energy France accessibles à l'adresse suivante: <https://octopusenergy.fr/legal>.

8.3.3. Information et transparence

Octopus Energy France s'engage à communiquer au Producteur, lors de la facture annuelle, le détail du calcul comprenant :

- le volume d'Énergie Injectée sur le réseau ;
- le volume d'Énergie Soutirée pour Arbitrage depuis le réseau;
- le montant unitaire appliqué ;

- le montant du Bonus Cagnotte versé (en euros TTC).

Cette information est communiquée par courrier électronique à l'adresse mail renseignée par le Producteur.

En cas de facturation annuelle, Octopus Energy France adresse au Client une facture de régularisation établie en fonction de ses consommations réelles au moins une (1) fois par an, sur la base des index transmis par Enedis pour l'électricité, si le Client a permis l'accès à ses index par Enedis. Les mensualités prises en compte au crédit du Client dépendent de la date de prélèvement mensuelle choisie par le Client. Si la date de fin de période de facturation annuelle se situe moins de sept (7) jours calendaires après la date de prélèvement mensuelle, la mensualité du mois en cours n'est pas prise en compte dans la facture de régularisation et est reportée sur la facture annuelle suivante, sauf si le Client sollicite par écrit son remboursement. Dans ce cas, Octopus Energy France procède à son remboursement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de l'émission de la facture.

La première facture annuelle sera émise conformément aux dispositions de l'article 6.3.

Dans tous les cas, la première facture porte sur l'Énergie Injectée et l'Énergie Soutirée pour Arbitrage depuis le Date de prise d'effet du Contrat.

Sous réserve de la disponibilité des données transmises par Enedis, Octopus Energy France fait ses meilleurs efforts pour émettre les factures annuelles en janvier.

8.4. Avantage exclusif pour les clients Octopus Energy Services

Les Producteurs ayant fait réaliser une installation de panneaux solaires et de batterie de stockage réalisée par Octopus Energy Services France bénéficient d'un avantage tarifaire exclusif dans le cadre de l'Offre Solar Boost. Cet avantage est défini en Annexe 5.

Article 9. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- **Acceptation du pilotage** : Accepter et faciliter le pilotage à distance de la batterie par Octopus Energy France ainsi que l'utilisation des interfaces de programmation informatiques (API) de tiers nécessaires à la réalisation de ce pilotage ;
- **Régularité des paiements** : être à jour du paiement de l'intégralité de ses mensualités au titre de son contrat de fourniture d'électricité souscrit auprès d'Octopus Energy France ;
- **Loyauté de l'injection** : Ne pas injecter sur le réseau, au titre du présent Contrat, de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que la Centrale visée à l'article 1^{er} ;
- **Modification de la Centrale** : Obtenir l'autorisation écrite préalable d'Octopus Energy France pour toute modification de la Centrale susceptible d'affecter le volume d'Énergie Injectée, incluant notamment le remplacement de panneaux photovoltaïques par des panneaux d'une puissance supérieure, l'ajout de modules photovoltaïques supplémentaires, l'adjonction d'une centrale en mode Plug & Play, ou toute autre intervention de nature à modifier les caractéristiques techniques de l'installation ;
- **Informations sur les modifications techniques** : Informer sans délai Octopus Energy France de toute modification des caractéristiques techniques de la Centrale relatives à son raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ou susceptibles d'avoir une incidence sur le tarif d'achat ou le volume d'énergie rachetée ;

- **Informations sur l'arrêt de l'installation** : Informer Octopus Energy France de l'arrêt définitif de l'activité de la Centrale, et ce au plus tard un (1^{er}) mois avant la date dudit arrêt si celui-ci était raisonnablement prévisible par le Producteur ;
- **Respect de la réglementation applicable** : Respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en sa qualité de producteur établi en France autorisé à exploiter une installation de production d'électricité au sens de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie.

Le manquement du Producteur à l'une quelconque de ces obligations est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 10 des présentes.

Article 10. CLAUSE DE SUSPENSION DU TARIF D'ACHAT EN CAS DE MANQUEMENT

10.1. Constatation du manquement et mise en demeure

En cas de manquement par le Producteur à l'une de ses obligations au titre des présentes notamment au titre des conditions d'éligibilité énumérées à l'article 4 et/ou de l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 9 des présentes, Octopus Energy France est en droit d'adresser au Producteur une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de remédier au manquement constaté dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

Cette mise en demeure précise la nature exacte du manquement reproché ainsi que les mesures correctives attendues.

10.2. Suspension du tarif d'achat en cas de persistance du manquement

A défaut de régularisation du manquement dans le délai d'un (1) mois imparti par la mise en demeure, Octopus Energy France se réserve le droit d'appliquer une réduction ou de suspendre le tarif d'achat selon la gravité du manquement constaté, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat en cas de manquement grave conformément à l'article 13.2.:

- Manquement mineur : tarif d'achat réduit à 0,20 euros par kWh ;
- Manquement grave : tarif d'achat suspendu à 0,00 euros par kWh.

Sont notamment considérés comme des manquements graves :

- Refus d'autoriser le monitoring et le pilotage de la batterie ;
- Résiliation du contrat de fourniture Octopus Energy France sur le PRM concerné ;
- Souscription d'un contrat de fourniture chez un fournisseur concurrent sur le PRM concerné ;
- Le manquement à l'article 7.3. ;
- Le non-paiement persistant des mensualités de fourniture d'électricité malgré mise en demeure ;
- L'entrave répétée et délibérée au pilotage de la batterie par Octopus Energy France ;
- La fraude ou la fausse déclaration relative aux caractéristiques de la Centrale.

Cette réduction ou suspension du tarif d'achat prend effet à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois accordé au Producteur pour régulariser sa situation, et se prolonge jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

- La régularisation effective et complète du manquement constaté, dûment justifiée par le Producteur auprès d'Octopus Energy France ;
- L'arrivée du terme du Contrat ou sa résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 13.

Si le manquement persiste pendant une durée supérieure à trois (3) mois à compter de la réduction ou suspension du tarif d'achat, Octopus Energy France peut résilier le Contrat

de plein droit, sans nouvelle mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

10.3. Rétablissement du tarif d'achat

Dès la régularisation du manquement, le tarif d'achat prévu à l'article 6.1. est immédiatement rétabli pour l'Énergie Injectée postérieurement à cette régularisation.

L'Énergie Injectée durant la période de suspension ne donne lieu à aucune rémunération rétroactive.

Article 11. GARANTIE DE LA BATTERIE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

11.1. Information du Producteur sur les caractéristiques de la garantie constructeur

Le Producteur est expressément et préalablement informé que la garantie du fabricant de la batterie de stockage est une garantie contractuelle limitée, régie par deux critères alternatifs :

1. Une durée calendaire maximale d'utilisation (exprimée en années, par exemple dix (10) ans à compter de la mise en service de la batterie ;

OU

2. Un nombre maximal de cycles complets de charge et de décharge (par exemple dix mille (10.000) cycles).

La garantie du constructeur cesse de produire ses effets dès lors que l'un ou l'autre de ces deux seuils est atteint, le premier de ces événements emportant extinction définitive de la garantie.

11.2. Impact du pilotage actif sur la durée de vie de la batterie

Le Producteur reconnaît avoir été pleinement informé par Octopus Energy France que le pilotage actif de la batterie, tel que prévu à l'article 7 des présentes, et notamment les opérations d'arbitrage économique consistant à charger et décharger fréquemment la batterie en réponse aux signaux du réseau électrique, ont pour conséquence inéluctable d'augmenter substantiellement la fréquence des cycles de charge et de décharge de la batterie.

Octopus Energy France s'engage à piloter la batterie de manière raisonnée et proportionnée dans le respect de la durée de vie normale de la batterie telle qu'indiquée par le fabricant.

Octopus Energy France veille à ne pas solliciter la batterie de manière excessive au-delà de l'usage normal attendu pour ce type d'équipement, afin de préserver sa durée de vie et ses performances.

Le Producteur est informé des données d'utilisation de la batterie dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 6.2.3. Le Producteur accepte expressément que cette utilisation intensive et optimisée de la batterie, bien que visant à maximiser la valorisation économique de son installation, est de nature à entraîner l'atteinte du nombre maximal de cycles de charge et de décharge garanti par le constructeur dans un délai potentiellement plus court que la durée calendaire maximale prévue par ladite garantie.

11.3. Acceptation du risque d'usure accélérée

Le Producteur reconnaît et accepte que le pilotage actif de la batterie dans le cadre de l'Offre Solar Boost entraîne une utilisation plus fréquente de la batterie que dans un usage domestique sans pilotage. Sous réserve du respect par Octopus Energy France de son engagement de modération prévu à l'article 11.2., cette utilisation optimisée demeure dans les limites de l'usage normal de la batterie tel que prévu par le fabricant.

11.4. Limitation de la responsabilité d'Octopus Energy France

En conséquence des stipulations qui précèdent, la responsabilité d'Octopus Energy France au titre du présent Contrat est strictement limitée à la bonne exécution du service de pilotage intelligent de la batterie, conformément aux règles de l'art et aux standards techniques applicables ainsi qu'à l'engagement de modération prévu à l'article 11.2..

Sous réserve de respecter ces engagements, Octopus Energy France ne saurait en aucun cas être tenue responsable :

- De la durée de vie utile effective de la batterie de stockage ;
- De la cessation anticipée de la garantie constructeur résultant de l'atteinte du nombre maximal de cycles de charge et de décharge ;
- De toute dégradation des performances techniques de la batterie liée à son utilisation normale dans le cadre du pilotage autorisé par le Producteur ;
- De tout préjudice direct ou indirect résultant de l'impossibilité pour le Producteur de se prévaloir de la garantie constructeur après atteinte du nombre maximal de cycles.

Le Producteur conserve l'entière faculté de se retourner contre le fabricant de la batterie en cas de défaut de conformité ou de vice caché affectant le matériel, étant précisé qu'Octopus Energy France n'intervient à aucun titre dans la relation contractuelle entre le Producteur et le fabricant de la batterie.

11.5. Variabilité de la performance

Le Producteur est informé que le montant du Bonus Cagnotte et les économies réalisées grâce au pilotage varient selon le marché et la consommation du foyer. Octopus Energy France ne garantit aucun montant minimum.

Article 12. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DES PARTIES

12.1. Principe de responsabilité

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application du présent article, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs causés à l'autre Partie, dans les conditions et limites du droit commun de la responsabilité contractuelle.

12.2. Exclusions de responsabilité

Dans la mesure permise par la loi applicable, aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence :

- Du fait d'un tiers étranger à la production, au stockage ou à l'achat de l'énergie solaire, objet du présent Contrat ;
- D'un événement présentant les caractéristiques de la forme majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En outre, chaque Partie ne saurait être tenue responsable des dommages indirects, subis par l'autre Partie, tels que notamment, et sans que cette liste soit limitative, les pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de bénéfices, pertes de clientèle, pertes de données ou préjudice commerciaux.

12.3. Exclusions spécifiques de responsabilité d'Octopus Energy France

Par dérogation aux principes généraux énoncés ci-dessus, la responsabilité d'Octopus Energy France ne peut en aucun cas être engagée dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement du gestionnaire de réseau de distribution Enedis à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles à l'égard du Producteur, notamment en matière de raccordement, de relevé de compteur, de qualité de fourniture ou de délais de traitement des demandes ;
- En cas de dommages subis par le Producteur qui trouvent leur cause dans un manquement du Producteur lui-même à ses propres obligations contractuelles, légales ou réglementaires.

Article 13. RÉSILIATION DU CONTRAT

13.1. Résiliation de l'Offre Solar Boost à l'initiative du Producteur

Le Producteur dispose de la faculté de résilier à tout moment le présent Contrat relatif à l'Offre Solar Boost, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé réception moyennant un préavis d'un (1) mois.

La résiliation du présent Contrat n'emporte pas résiliation du contrat de fourniture d'électricité souscrit par le Producteur auprès d'Octopus Energy France.

Le Producteur demeure donc client d'Octopus Energy France pour la fourniture d'électricité et continue de bénéficier des conditions tarifaires de son offre de fourniture en cours, à moins qu'il ne résilie également ce contrat de fourniture conformément aux conditions qui lui sont propres.

13.2. Résiliation pour manquement grave

En cas de manquement grave et persistant de l'une des Parties à ses obligations essentielles au titre du Contrat et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Par exception, lorsque le manquement du Producteur a déjà fait l'objet d'une suspension du tarif d'achat conformément à l'article 10, Octopus Energy France peut résilier le Contrat sans nouvelle mise en demeure si le manquement persiste pendant une durée supérieure à trois (3) mois à compter de ladite suspension.

Constituent notamment des manquements graves justifiant la résiliation :

1. Pour le Producteur :

- a. Le non-paiement persistant des mensualités de fourniture d'électricité malgré mise en demeure ;
- b. L'entrave répétée et délibérée au pilotage de la batterie par Octopus Energy France ;
- c. La fraude ou la fausse déclaration relative aux caractéristiques de la Centrale.

2. Pour Octopus Energy France :

- a. Le non-paiement persistant de la rémunération due au titre du rachat de surplus malgré mise en demeure ;
- b. La violation grave et répétée des obligations de pilotage entraînant des préjudices pour le Producteur ;
- c. La violation des obligations de protection des données à caractère personnel du producteur.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisés, sauf régularisation du manquement dans ce délai.

13.3. Résiliation automatique de l'Offre Solar Boost en cas de résiliation de la fourniture

A l'inverse, toute résiliation du contrat de fourniture d'électricité souscrit par le Producteur auprès d'Octopus Energy France sur le PRM concerné entraîne automatiquement et de plein droit, sans formalité ni préavis la résiliation immédiate du présent contrat relatif à l'Offre Solar Boost.

Cette résiliation automatique se justifie par le fait que l'existence d'un contrat de fourniture d'électricité actif avec Octopus Energy France constitue une condition d'éligibilité impérative à l'Offre Solar Boost, conformément aux dispositions de l'article 4.1. des présentes.

La résiliation du contrat de fourniture peut intervenir à l'initiative du Producteur ou à l'initiative d'Octopus Energy France, conformément aux conditions générales de vente d'électricité applicables.

13.4. Retour ultérieur du Producteur chez Octopus Energy France

En cas de résiliation du Contrat et de retour ultérieur du Producteur chez Octopus Energy France en qualité de Producteur pour la fourniture d'électricité, le Producteur pourra souscrire à nouveau à une offre de rachat de surplus photovoltaïque et de pilotage intelligent de batterie, aux conditions tarifaires et contractuelles en vigueur à la date de sa nouvelle souscription.

Cette nouvelle souscription est subordonnée à la réunion de l'ensemble des conditions d'éligibilité en vigueur à cette date, et notamment au maintien des caractéristiques techniques de la Centrale et de la batterie telles que exigées par l'offre applicable.

Article 14. CESSION DU CONTRAT

Le Producteur dispose de la faculté de céder le présent Contrat à un tiers, qui bénéficiera de plein droit de l'intégralité des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Cette cession fait l'objet d'un avenant au Contrat, établi et conclu par les Parties, précisant notamment l'identité complète du cessionnaire, la date d'effet de la cession ainsi que les modalités de transfert des droits et obligations.

La cession ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable écrit d'Octopus Energy France, qui ne peut refuser cet accord que pour un motif légitime et sérieux, notamment le non-respect par le cessionnaire des conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.

Article 15. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Responsable de traitement

Octopus Energy France est responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au Producteur collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Octopus Energy France s'engage à traiter les données à caractère personnel du Producteur dans le strict respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « **RGPD** »).

15.2. Finalité du traitement et base légale

Dans le cadre de l'offre Solar Boost, Octopus Energy France collecte et traite les données de consommation et de production du Producteur auprès du gestionnaire de réseau Enedis, incluant les courbes de charge et les données quotidiennes de consommation et d'injection relevées en demi-heure.

15.2.1. Traitements fondés sur l'exécution du Contrat

Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du Contrat reposent sur la base légale de l'exécution des mesures contractuelles.

Les finalités poursuivies par ce traitement sont les suivantes :

- a. Le pilotage intelligent de la batterie de stockage du Producteur ;
- b. Le calcul de l'Énergie Soutirée pour Arbitrage facturée au Producteur et intégralement remboursée en Cagnotte ;
- c. Le calcul du Soutirage Résiduel facturé au Producteur ;
- d. L'optimisation des cycles de charge et de décharge de la batterie en fonction des signaux du réseau électrique ;
- e. Le calcul du montant de la rémunération due au Producteur au titre du rachat de son surplus photovoltaïque ;
- f. L'établissement des factures d'achat d'Énergie Injectée ;
- g. La gestion administrative, technique et contractuelle entre les Parties.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du Contrat. En conséquence, leur refus ou leur interruption rendrait impossible la fourniture de l'Offre Solar Boost.

15.2.2. Traitements fondés sur le consentement du Producteur

L'accès par Octopus Energy France aux données de comptage détenues par le gestionnaire de réseau public de distribution Enedis, incluant les données de consommation et de production d'électricité relevées par temps de trente (30) minutes, est subordonnée au consentement exprès et éclairé du Producteur.

Ce consentement est formalisé par la signature de l'Annexe 1 au présent Contrat, conformément aux exigences du gestionnaire de réseau.

Le Producteur est informé que le retrait de ce consentement empêchera le calcul et le paiement de la rémunération du rachat de son surplus photovoltaïque. Dans ce cas, le Producteur continuera à bénéficier du pilotage intelligent de la batterie et du Bonus Cagnotte, sous réserve du respect de ses autres obligations contractuelles.

En l'absence de rachat de surplus, chaque Partie pourra résilier le Contrat conformément à l'article 13.1.

Le Producteur conserve le droit de retirer son consentement à tout moment en contactant Octopus Energy France aux coordonnées suivantes : donnees@octoenergy.com ou aux coordonnées indiquées à l'article 16.2. des présentes.

15.3. Droits du Producteur

Conformément à la réglementation applicable, le Producteur dispose à tout moment des droits suivants :

- Droit d'accès à ses données personnelles ;
- Droit de rectification de ses données inexacts ou incomplètes ;
- Droit à l'effacement de ses données dans les conditions prévues par le RGPD ;

- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit à la portabilité de ses données ;
- Droit d'opposition au traitement pour des motifs légitimes ;
- Droit de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Le Producteur peut exercer ces droits en adressant sa demande à Octopus Energy France aux coordonnées suivantes: donnees@octoenergy.com ou aux coordonnées indiquées à l'article 16.2. des présentes.

Le Producteur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'il estime que le traitement de ses données méconnaît la réglementation applicable.

15.4. Information complémentaire

Pour des informations détaillées sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Octopus Energy dans le cadre du rachat du surplus de production solaire et du pilotage intelligent de batterie, le Producteur est invité à consulter la politique de confidentialité Solar Boost d'Octopus Energy France, accessible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://octopusenergy.fr/legal/politique-confidentialite-oef>.

Le Producteur s'engage à en prendre connaissance.

15.5. Traitement par Enedis

Le Producteur est informé qu'Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution, traite également des données à caractère personnel relatives au Producteur en qualité de responsable de traitement autonome, notamment pour les besoins de la gestion du réseau, du comptage et de la facturation des prestations techniques.

Pour en savoir plus sur les traitements mis en œuvre par Enedis, le Producteur peut consulter les conditions d'accès au réseau Enedis figurant en Annexe 4 des présentes.

Article 16. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

16.1. Droit applicable

Le présent Contrat, pour sa validité, son interprétation et son exécution sont soumis au droit français.

16.2. Réclamation auprès du Service Producteur

Pour toute question, demande d'information ou réclamation relative au présent Contrat, le Producteur peut contacter le Service Producteur d'Octopus Energy France selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : bonjour@octopusenergy.fr
- Par courrier postal : Octopus Energy France, Service Producteur, 87 rue de Richelieu – 75002 Paris
- Par téléphone : 09.77.55.80.30, du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, hors jours fériés (numéro non surtaxé)

Octopus Energy France s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables et à y apporter une réponse motivée dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception.

16.3. Médiation de la consommation

Conformément aux dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le Producteur a la faculté de saisir gratuitement le Médiateur National de

l'Énergie en vue de la résolution amiable de tout différend qui l'opposerait à Octopus Energy France et qui n'aurait pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès du Service Producteur.

Les coordonnées du Médiateur National de l'Énergie sont les suivantes :

- Site internet : www.energie-mediateur.fr
- Courrier postal : Médiateur national de l'énergie, Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09

Le Producteur est informé qu'il peut accéder à une liste de questions-réponses ainsi qu'à des fiches pratiques sur le site internet du Médiateur National de l'Énergie à l'adresse www.energie-mediateur.fr ou sur le site www.energie-info.fr.

La saisine du Médiateur est facultative et ne prive pas le Producteur de son droit d'agir en justice.

16.4. Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable du litige, le Producteur peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétent, conformément aux règles de compétence territoriale et matérielle prévues par le Code de procédure civile.

Article 17. DISPOSITIONS FINALES

17.1. Intégralité du Contrat

Le présent Contrat, composé des présentes Conditions générales et de ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace tout accord, engagement, correspondance ou protocole antérieur relatif au même objet.

17.2. Modification du Contrat

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties pour être opposable.

17.3. Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenus pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée.

Les Parties s'efforceront alors de remplacer la stipulation annulée par une stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

17.4. Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 18. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service SignRequest. Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Contrat par le service YouSign (<https://yousign.com/>).